

---

**Annexe 1 à l'article 4**

(Etat au 01.09.2013)

---

**Location de places d'amarrage appartenant au canton de Berne  
Conditions générales d'utilisation (CGU)****A. Durée et résiliation**

1. Le bail est de durée indéterminée, à moins que le contrat ne mentionne expressément le contraire.
2. Il peut être résilié pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis de six mois.
3. La résiliation doit être faite par écrit dans le respect du délai de préavis. La résiliation avec effet immédiat pour de justes motifs demeure réservée.
4. Le bailleur peut résilier le bail en tout temps lorsque le locataire enfreint les dispositions de l'ordonnance sur les places d'amarrage (OPA), du contrat de bail ou des présentes CGU, ou lorsque, par négligence, il cause des dommages aux installations ou à d'autres bateaux.
5. La place d'amarrage doit être libérée du bateau, mais aussi de tout objet privé tel que chaînes, cordages ou cadenas au plus tard à 12h00 le jour où le bail prend fin.

**B. Loyer**

6. Le loyer est en principe facturé au début de l'année pour l'ensemble de cette dernière.
7. Il inclut la taxe sur la valeur ajoutée et les redevances pour l'usage commun accru, ou pour l'usage particulier des voies d'eau publiques. Les différents montants figurent séparément sur la facture.

8. Les adaptations du loyer sont communiquées par écrit au plus tard un mois avant l'échéance du délai de résiliation. Si le locataire ne fait pas usage de ce délai pour résilier son bail, le nouveau montant est dû dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

### **C. Utilisation de la place d'amarrage**

9. Seuls des bateaux au bénéfice d'un permis de navigation valable peuvent être amarrés sur les places. Si un bateau est retiré temporairement de la navigation, il doit être sorti de l'eau au préalable.
10. Si l'obligation d'usage entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre prévue dans l'OPA ne peut pas être respectée, le locataire est tenu d'en informer l'OCRN par écrit et de façon dûment motivée. Celui-ci peut dispenser le locataire de l'obligation d'usage au plus pour l'année civile en cours.
11. Les dimensions maximales du bateau stipulées dans le contrat doivent impérativement être respectées. Des équipements complémentaires tels que plateforme de bain, beaupré ou support pour ancre ne doivent pas entraver un amarrage correct ni dépasser l'espace attribué au bateau. Les mâts déposés ne doivent pas empiéter sur les places voisines.
12. Un seul bateau peut être amarré à la fois sur une place. L'amarrage d'annexes, de bateaux à rames, de matériel de baignade ou autres n'est pas autorisé.
13. Les bateaux et leurs accessoires doivent être solidement amarrés et tenus en place.
14. Le locataire s'engage à prendre soin de la place d'amarrage et à la protéger des dommages. Les modifications à la chose louée ou l'ajout d'installations supplémentaires (amortisseurs, pneus, installations de protection contre les oiseaux, etc.) ne sont pas autorisés. Seuls les cordages de sécurité latéraux et les pare-battage munis de cordes et vendus communément dans le commerce sont admis.

Si l'OCRN constate que des modifications ont été apportées au bateau ou que des installations ont été ajoutées en infraction aux termes du contrat, il est en droit, après avertissement, de restaurer l'état original aux frais du locataire.

15. La rive n'est pas comprise dans le bail. Toute construction ou installation fixe y est prohibée.
16. Le locataire communique sans délai à l'OCRN d'éventuels manquements aux installations. S'il omet de le faire, la responsabilité des dommages causés lui incombe.
17. Les installations d'alarme du bateau ne doivent pas causer de désagréments pour le voisinage ou l'environnement. L'utilisation de dispositifs sonores visant à éloigner les animaux n'est pas autorisée.

#### **D. Limitation temporaire ou impossibilité d'utilisation**

18. Le locataire doit tolérer des travaux nécessaires visant à combler des manquements, réparer des dommages ou en éviter.
19. L'OCRN n'est pas tenu de mettre à disposition des locataires une autre place d'amarrage lorsque des travaux de réparation ou de construction exigent que le bateau soit temporairement enlevé de sa place. Le locataire retire alors le bateau à ses frais.
20. La limitation ou l'exclusion temporaire d'utilisation ne donne pas droit à une réduction de loyer si elle dure moins d'un mois.

#### **E. Dispositions finales**

21. Chaque partie au contrat en reçoit un exemplaire.
22. Le for juridique est déterminé en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC)<sup>1</sup> ainsi que des dispositions de la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> RS 272

<sup>2</sup> RSB 161.1